OFFICE

DE

L'AMIRAL EN FRANCE

DU TREIZIÈME AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

THÈSE

SOUTENUE

PAR LOUIS ROSENZWEIG

I

PRELIMINAIRES.

Amiral est un mot d'origine arabe introduit dans notre langue au freizième siècle. Il désigne d'abord un chef de terre ou de mer; mais il perd bientôt la première de ces deux acceptions.— Quatre amirautés distinctes coexistent jusqu'au dix-septième siècle, celles de France, de Bretagne, de Guyenne et de Provence. — Conférée dans le principe par commission, l'amirauté ne devient un office qu'au quatorzième siècle. — Plusieurs étrangers l'ont possédée en France. — Exposé rapide de la puissance maritime du royaume, du treizième siècle au dix-septième. — Recueils de lois relatives à la marine. — Principales ordonnances concernant l'amirauté.

DE L'AMIRAL DE FRANCE.

La charge d'amiral est un des premiers offices de la couronne. Son pouvoir s'étend sur toute la mer et le littoral. Il a droit de seoir au parlement, aux états, au conseil du roi: ses officiers ont le pas sur tous ceux des hautes justices non royales. Ses insignes sont le petit cornet d'or, la lanterne, deux ancres en sautoir sur ses armes; autres marques diverses de distinction.

L'amiral tient du roi ses lettres de provision; il prête serment au parlement. — Exemples d'hérédité et de vénalité de la charge.

A son office, il joint le plus souvent celui de gouverneur d'une province ou d'une place forte, de lieutenant en l'armée de terre; quelquefois de chambellan, d'ambassadeur. Mais il reçoit l'argent nécessaire pour subvenir à ces différentes fonctions, outre ses gages pour son office même, lesquels varient de douze cents à quatre mille livres, et les faveurs dont le couvre la royauté.

Deux siéges généraux d'amirauté, à Paris et à Rouen, un grand nombre de siéges particuliers, sur toute la côte, rendent la justice au nom de l'amiral. Officiers qui les composent; étendue de leur juridiction; ils sont pourvus par le roi, à la nomination de l'amiral, par la main duquel ils reçoivent aussi leurs gages. Il ordonne particulièrement des gages de ses officiers militaires.

A leur tête est le vice amiral, qui paraît au quatorzième siècle.

— Ses provisions; ses fonctions; son traitement.— Quelques mots des contrôleurs.

L'amiral est le chef de tout armement qui se fait pour la guerre. Il décide de l'équipage et des munitions de tous les vaisseaux, royaux ou particuliers. Au besoin, il fournit lui-même, à prix raisonnable, les approvisionnements, par l'entremise du garde du

blos des galées, ou du maître des garnisons. Il surveille la construction et l'entretien des navires, dont l'inventaire deit être déposé à époques fixes à la Table de marbre de Paris ou de Rouen.

Toute embarcation reçoit, avant de partir, un sauf-conduit de l'amiral, moyennant un droit, outre celui qu'il percevait sur chaque vaisseau lancé pour la première fois.— Quelques congés sont délivrés exclusivement par le roi.— Nouveaux bénéfices sur le désarmement après la guerre; l'amiral prend tout ce qui reste de munitions et de victuailles.

Il a, par lui ou par ses officiers, la connaissance de toutes les causes civiles et criminelles concernant la marine. Il punit avec une sévérité particulière le pillage et les délits graves commis en mer.

Il juge principalement les affaires des marchands et des étrangers. Malgré les priviléges accordés à plusieurs d'entre eux, ils sont généralement soumis aux droits d'entrée et de sortie des marchandises, de tonnage, de balise, d'ancrage, et surtout de conduite, qui leur assurait un secours contre les nombreux pirates dont les côtes étaient infestées. — Il faut y joindre le droit de pêche.

Le droit de bris et de naufrage, très-ancien en Bretagne, comporte plusieurs cas suivant lesquels il revient à l'amiral le tiers ou les deux tiers des biens naufragés, sauf réclamation dans un délai déterminé. — Ce droit est aboli par Richelieu.

Le droit de prise, un des plus importants, est d'un dixième pour l'amiral, moyennant qu'il aura fourni une certaine quantité d'artillerie pour l'expédition. — Toute prise doit être présentée à ses officiers, même avant le débarquement, enregistrée, et vendue seulement après avoir été reconnue réellement valable. — Le dixième se prélève sur les prisonniers eux-mêmes, qui doivent, en outre, en cas de rançon, payer un sauf-conduit pour leur retour.

En temps de guerre, les habitants des côtes sont soumis au guet, qu'ils rachètent en temps de paix.

A tous ces droits dont profite l'amiral, sauf de rares exceptions, se rattachent encore les confiscations et les amendes prononcées par ses officiers, souvent d'après un tarif connu, quelquefois aussi arbitrairement.

Jaloux d'une telle puissance, les seigneurs, les juges royaux, et surtout les amiraux-gouverneurs de Bretagne, de Guyenne et de Provence, luttent jusqu'à la fin pour en dérober une partie. — Le dernier trouve un autre ennemi dans le général des galères.

Après de nombreuses tentatives de centralisation du pouvoir maritime, l'amiral semble triompher un moment. Il a réuni entre ses mains, au moins nominalement, les différentes amirautés; mais l'étendue de son autorité, l'immensité de ses revenus, ont effrayé les rois eux-mêmes. Richelieu parle, et l'amirauté est supprimée pour faire place à la charge de grand maître, chef et sur-intendant général de la navigation et du commerce.